



Arrêt

n° 143 938 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,
et leurs enfants,
3. X,
4. X,
5. X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014, par XX et leurs enfants, tous de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la « *décision attaquée émanant du service public fédéral intérieur datée du 08.10.2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 48.207 du 29 octobre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 avril 2007. Il a introduit une demande d'asile le 2 mai 2007. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 octobre 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 6 703 du 30 janvier 2008.

1.2. La deuxième requérante déclare être arrivée en Belgique 2005 et a introduit une demande d'asile le 5 août 2005. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 7 avril 2006, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 171 377 du 22 mai 2007.

1.3. Les requérants ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles se sont clôturées négativement.

1.4. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

1.5. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 septies. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 143 928 du 23 avril 2015.

1.6. Le 4 mars 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 24 janvier 2014, 23 juillet 2014, 22 août 2014 et 30 septembre 2014.

1.7. Par courrier du 15 mars 2013, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 23 juillet 2013. Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 11 juin 2014. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 143 930 du 23 avril 2015.

1.8. Le 8 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

" Motif:

- *En effet, les intéressés sont actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 02.10.2012 leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3/5/8 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 01.10.2015 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;*
- *Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 30 jours a été notifié aux intéressés les 24.08.2012 et 02.10.2012;*
- *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, les intéressés n'ont pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. S'ils souhaitent que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doivent retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, les intéressés ne peuvent pas se trouver sur le territoire belge.*

1.9. Le 8 octobre 2014, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Ces décisions constituent le second acte attaqué et sont motivées comme suit :

" MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée : L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 02.10.2012. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 24.08.2012. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré. Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume. Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique ».*

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil observe que le recours est introduit par les deux premiers requérants et leurs enfants sans que les deux premiers requérants prétendent agir au nom des trois suivants, qui sont mineurs.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième et cinquième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Objet du recours

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur l'interdiction d'entrée prise en date du 2 octobre 2012. Toutefois, force est de relever que cet ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 2 octobre 2012 a été annulée par l'arrêt n° 143 928 du 23 avril 2015.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif opère avec un effet rétroactif, en telle sorte que la décision litigieuse, en cas d'annulation, est présumée ne jamais avoir existé. Par conséquent, la décision fondant l'acte attaquée dans le cadre de la présente procédure est sensée n'avoir jamais été prise à l'encontre du requérant et la partie défenderesse est de nouveau tenue de répondre à la demande d'autorisation de séjour introduite le 4 mars 2013.

3.3. La partie défenderesse est dès lors tenue de reprendre une décision après avoir procédé au réexamen du dossier au regard de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 2 octobre 2012. Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour est pendante et que le requérant est de ce fait, à nouveau, autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa demande.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise doit être annulée dans la mesure où l'acte sur la base duquel la partie défenderesse s'est fondée pour l'adoption de la présente décision a été annulé par l'arrêt n° 143 928 du 23 avril 2015.

3.4. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant l'accessoire de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de les annuler également.

